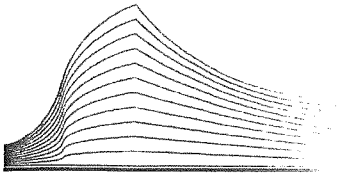


Copie
Délivrée à: me. BAKIASI Megi
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2025/1021
Date du prononcé
05 février 2025
Numéro du rôle
2024/AR/2091

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

- ☐ Enregistrable
- ☐ Non enregistrable

Cour d'appel
Bruxelles

Section Cour des marchés
19^e chambre A
Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

1. **FREDELITY SA**, BCE 0818.399.886, dont le siège est établi à 1400 NIVELLES, Rue du Bosquet 8,

Partie requérante, ci-après aussi « **Fredelity** »,

représentée par Maîtres CASSART Alexandre et RUELLE Victoria, [REDACTED]

[REDACTED] Maître DEFAUW Christian, [REDACTED]

[REDACTED] et Maître Etienne WERY, [REDACTED]

contre

1. **L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES**, BCE 0694.679.950, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

Partie adverse, ci-après aussi « **L'APD** »,

représentée par Maître RYELANDT Grégoire, Maître BAKIASI Megi, Maître MIRZABEKIANTZ Rebecca Keum J, [REDACTED]

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La décision nr.146/2024 rendue le 28 novembre 2024 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « **L'APD** ») dans le dossier DOS-2019-04308 (ci-après la « **Décision attaquée** » ou la « **Décision** ») ;
- Le recours en annulation contre ladite Décision déposé au greffe par la Requérante le 26 décembre 2024 ;
- Les conclusions à propos de la demande de suspension d'exécution de la décision attaquée déposées pour l'APD le 22 janvier 2025 ;
- les pièces déposées par les parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du **29 janvier 2025** à laquelle les débats ont été limités à la demande de suspension de l'exécution de la Décision attaquée.

I. Faits et antécédents procéduraux

1. Les faits et antécédents procéduraux peuvent être résumés comme suit, ceci à titre liminaire et à seule fin de compréhension du contexte au stade de l'examen de la demande de suspension.

Suite à un article de presse au sujet des activités de la Requérante le 8 juillet 2019, le comité de direction de l'APD met ce point à l'ordre du jour de sa réunion du 20 août 2019.

Le 30 août 2019, le directeur du Secrétariat général envoie des questions à la Requérante, celle-ci répond le 9 octobre 2019. Le Secrétariat général rédige un « Rapport DIRCO – Lettre d'information préliminaire – Freedelity. Le 6 décembre 2019 », le Comité de direction demande une enquête au Service d'inspection en vertu de l'article 63.1° LCA.

Le 20 avril 2022, le Service d'inspection rend son rapport, dans lequel il constate plusieurs infractions au RGPD, en particulier la violation des articles 5.1.a., 5.2, 6.1.a., 7, 24 et 25 du RGPD.

Le 6 juillet 2022, la Chambre contentieuse décide que le dossier peut être traité au fond et en informe la Requérante.

Le 15 juin 2023, la Requérante demande à la Chambre contentieuse la récusation de son président ; cette requête est rejetée le 19 juin 2023.

Le 20 juin 2023, la défenderesse dépose une requête en récusation de ce même président auprès de la Cour des marchés. Cette requête est rejetée par la Cour des marchés dans un arrêt de la chambre 19 B du 31 octobre 2023 (affaire RG 2023/AR/821).

Le 11 avril 2024, la Chambre contentieuse entend la Requérante.

Le 28 novembre 2024, la Chambre contentieuse prononce la Décision attaquée.

II. La Décision attaquée

2. La Décision attaquée du 28 novembre 2024 constate des violations au RGPD et ordonne des mises en conformité, sous peine d'astreintes.

Son dispositif se lit comme suit :

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- 1. En vertu de l'article 100§1, 9° de la LCA, d'ordonner les mises en conformité suivantes dans un délai de 4 mois : Mettre en place des mécanismes de recueil du consentement garantissant que celui-ci soit libre, spécifique, éclairé et univoque, conformément à l'article 4.11 du RGPD, (Injonction 1), Mettre en place des mécanismes simples, accessibles et directs pour permettre aux personnes concernées de retirer leur consentement, conformément à l'article 7.3 du RGPD (Injonction 2), Documenter précisément le processus de collecte du consentement, de manière à pouvoir démontrer, à tout moment, que celui-ci a été obtenu conformément aux exigences du RGPD, et ce afin d'assurer notamment la conformité aux articles 5.2, 24 et 25 du RGPD (Injonction 3), Cesser immédiatement la collecte et le traitement des données personnelles provenant des cartes d'identité des consommateurs, à l'exception des données strictement nécessaires à la finalité déclarée (Injonction 4), Réduire la durée de conservation des données personnelles traitées dans le cadre du fichier Freedelity à un maximum de trois ans à compter de la dernière activité des personnes concernées (Injonction 5).*
- 2. En vertu de l'article 100 §1, 10° de la LCA, d'ordonner l'effacement de certaines données dans un délai de 4 mois : les données d'identité non nécessaires à la mise en place des traitements en cause (Injonction 4) les données ayant été conservées pendant une durée de plus de trois ans, sauf si une base légale distincte justifie leur conservation dans un archivage intermédiaire (par exemple, obligations légales spécifiques ou litiges en cours) (Injonction 5) ;*
- 3. En vertu de l'article 100§1, 12° de la LCA, de donner des astreintes allant jusqu'à 5.000 EUR par jour (soit 1.000 EUR par injonction) de retard à partir du jour où la Chambre Contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée aux injonctions prononcées dans la présente décision. ;*
- 4. En vertu de l'article 100§1, 16° de la LCA, de publier la décision sur le site internet de l'Autorité de protection des données, avec identification directe de la défenderesse.*

III. L'objet du recours

3. La Requérante sollicite par son recours l'annulation de la Décision et à titre subsidiaire l'aménagement des délais de mise en conformité. A titre liminaire elle sollicite la suspension de son exécution.

Le dispositif de sa requête se lit comme suit :

A titre liminaire et avant-dire droit, dès l'audience d'introduction, vu notamment l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire et les moyens exposés dans le titre septième de la présente requête, ordonner la suspension de l'exécution de la décision quant au fond n° 146/2024 rendue le 28 novembre 2024 par la chambre contentieuse de l'APD dans le dossier DOS-2019-04308, décision attaquée, tant qu'un arrêt n'aura pas été prononcé sur le fond ;

A titre principal, sur base des moyens développés ci-dessus, notamment les moyens 1 à 26, la requérante sollicite l'annulation de la décision quant au fond n° 146/2024 rendue le 28 novembre 2024 par la chambre contentieuse de l'APD dans le dossier DOS-2019-04308 ;

A titre subsidiaire, sur base des moyens développés ci-dessus, notamment les moyens 10 à 26, la requérante sollicite la réformation de la décision quant au fond n° 146/2024 rendue le 28 novembre 2024 par la chambre contentieuse de l'APD dans le dossier DOS-2019-04308, et l'annulation des injonctions 1 à 5 ;

A titre plus subsidiaire, sur base des moyens développés ci-dessus, notamment les moyens 21 à 26, la requérante sollicite la réformation de la décision quant au fond n° 146/2024 rendue le 28 novembre 2024 par la chambre contentieuse de l'APD dans le dossier DOS-2019-04308, et l'annulation des astreintes prononcées concernant les injonctions 1 à 5 ;

A titre infiniment subsidiaire, la requérant sollicite un délai complémentaire de deux ans pour se mettre en conformité avec les injonctions prononcées décision quant au fond n° 146/2024 rendue le 28 novembre 2024 par la chambre contentieuse de l'APD dans le dossier DOS-2019-04308 dès lors que, comme la Chambre Contentieuse et son président l'ont reconnu à plusieurs reprises, la mise en conformité avec les injonctions nécessitera une transformation significative de son modèle économique, laquelle ne peut se faire dans l'urgence, au risque de générer d'importants risques pour la pérennité de l'entreprise et de l'emploi ;

Statuer comme de droit quant aux dépens ;

Par ses conclusions à propos de la demande de suspension d'exécution de la Décision attaquée, l'APD demande la Cour :

D'avant-dire droit,

déclarer la demande de suspension d'exécution de la décision attaquée recevable,

acter l'accord de l'APD que l'exécution de la décision attaquée soit suspendue selon les modalités suivantes : pour autant que la décision attaquée ne soit pas annulée par la Cour des marchés, le délai accordé à Freedelity pour se conformer à la décision attaquée expirera 2 mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour des marchés sur le fond de l'affaire.

De réserver à statuer pour le surplus.

IV. Cadre juridique applicable - suspension

4. Le cadre légal applicable (ou potentiellement applicable) est constitué notamment des dispositions suivantes (sans exhaustivité).

- Le cadre légal européen applicable

Le Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) (mises en évidence par la Cour des marchés) :¹

Article 78 - Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

2. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu des articles 55 et 56 ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 77.

3. Toute action contre une autorité de contrôle est intentée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie.

4. Dans le cas d'une action intentée contre une décision d'une autorité de contrôle qui a été précédée d'un avis ou d'une décision du comité dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, l'autorité de contrôle transmet l'avis ou la décision en question à la juridiction concernée.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *Pb.* L 119, 4 mai 2016.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

-Le cadre légal belge applicable

Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « LCA ») :

Dans la version applicable au litige, préalable à sa modification par la loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (*MB*, 1er mars 2024, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2024), la LCA comporte notamment les dispositions qui suivent ;

Article 100

§ 1^{er} La chambre contentieuse a le pouvoir de :

(...)

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

(...)

12° donner des astreintes;

(...)

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Article 108

§ 1^{er}. La chambre contentieuse informe les parties de sa décision et de la possibilité de recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification à la Cour des marchés.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si la chambre contentieuse en décide autrement par décision spécialement motivée, la décision est exécutoire par provision, nonobstant recours.

La décision d'effacement des données conformément à l'article 100, § 1er, 10°, n'est pas exécutoire par provision.

V. Discussion - demande de suspension

5. En vertu de l'article 108, § 1, alinéa 2 de la Loi APD, la décision de la Chambre contentieuse est en principe exécutoire par provision, nonobstant recours.

Ceci n'enlève rien au pouvoir de la Cour des marchés de pouvoir suspendre une décision de la Chambre contentieuse, lorsque cette suspension est requise pour permettre un recours effectif au requérant, la Cour étant tenue d'assurer un tel recours effectif (cfr articles 78, alinéa 1 du RGPD et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). En outre, conformément à l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, la Cour peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Partant, la Cour peut suspendre la décision attaquée devant elle si le requérant invoque des moyens sérieux susceptibles de justifier *prima facie* l'annulation sollicitée et lorsque l'exécution immédiate de celle-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il appartient à la Cour de réaliser la balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision soumise à sa censure, et les intérêts du requérant qui la critique.²

6. La Requérante invoque au titre de préjudice grave difficilement réparable que le respect des multiples injonctions prévues dans la Décision est de nature à l'amener à une modification structurelle de ses activités et à revoir entièrement son modèle économique : il s'agit d'un processus long, coûteux et possiblement incertain. Elle invoque que la lourdeur de cette mise en conformité est incompatible avec le caractère effectif du recours devant la Cour des marchés, ce qui justifie la suspension de la Décision attaquée : « *les conséquences d'une mise en conformité dans le seul but de respecter le principe de l'exécution provisoire de la décision sont, si pas irréversibles, à toute le moins tellement incertaines et coûteuses qu'elles pourraient entraîner la fin* » de ses activités (requête, p. 71).

² Cfr. notamment, Cour des marchés, 8 mars 2023, 2023/AR/184 ; Cour des marchés, 28 juin 2023, RG 2023/AR/801.

L'APD ne conteste pas cette position de la Requérante, la Chambre contentieuse ayant elle-même reconnu dans la Décision attaquée que les injonctions prévues « *obligent la société à transformer significativement son modèle économique pour se conformer aux exigences du RGPD. Ce processus, complexe et exigeant, nécessitera des ressources financières importantes de la part de la défenderesse* » (Décision, § 293).

L'APD marque dès lors son accord pour que l'exécution de la Décision soit suspendue, mais demande que « *pour autant que la décision attaquée ne soit pas annulée par la Cour des marchés, le délai accordé à Freedelity pour se conformer à la décision attaquée expirera 2 mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour des marchés sur le fond de l'affaire* » (cfr dispositif de ses conclusions).

7. L'APD ne conteste pas les conditions d'application de la mesure de suspension et la Cour les considère établies.

Il est en particulier avéré que, vu l'ampleur des transformations que la Requérante devrait opérer dans ses activités pour se conformer aux multiples injonctions de la Décision attaquée, l'exécution provisoire de celle-ci est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable et à compromettre le caractère effectif de son recours (cfr *supra*).

Ceci justifie la suspension de la Décision jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Cour au fond.

8. L'APD paraît cependant conditionner son « accord » sur la suspension à ce que, dans l'hypothèse où la Décision ne devrait pas être annulée par la Cour, le délai accordé à la Requérante pour se conformer à la Décision attaquée « expirera 2 mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour des marchés sur le fond de l'affaire ».

La Décision attaquée prévoit un délai de mise en conformité de 4 mois pour les injonctions prononcées en vertu de l'article 100 § 1, 9° et 10° de la LCA.

Il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre limité du débat relatif à la suspension ou non de l'exécution de la Décision attaquée pendant la durée du débat devant la Cour, de modifier le délai de mise en conformité prévu par la Décision attaquée. La Cour relève d'ailleurs que, de son côté, la Requérante critique ce délai comme étant trop court, et même irréaliste selon elle. Ces critiques des parties seront examinées au fond.

Il n'appartient pas non plus à la Cour d'apprécier, dans le cadre limité qui est le sien à ce stade, la demande faite par la Requérante à la Chambre contentieuse de voir ce délai prorogé (demande formée en application du paragraphe 317 de la Décision), ni la réponse négative réservée par la Chambre contentieuse à cette demande.

A ce stade, la Cour ne peut que constater que la Chambre contentieuse a estimé devoir laisser un délai de mise en conformité de quatre mois à compter de la notification de la Décision, au vu de l'importance des transformations à réaliser pour assurer la pleine exécution des cinq injonctions.

La suspension accordée par la Cour ne peut avoir pour effet de diminuer ce délai, dès lors qu'elle a pour objet d'assurer le caractère véritablement effectif du recours.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

A titre liminaire et avant dire droit,

Suspend l'exécution de la décision attaquée de la Chambre contentieuse de l'APD du 28 novembre 2024 dans le dossier DOS-2019-04308, avec effet immédiat, jusqu'à ce que la Cour statue au fond sur le recours en annulation ;

Fixe la cause pour les débats au fond à l'audience du **16 avril 2025 à 9h30 heures pour 180 minutes et à 14 h pour 180 minutes.**

Réserve à statuer pour le surplus,

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **5 février 2025**,

Où étaient présents :

C. VERBRUGGEN,
A.-M. WITTERS,
A. BOSSUYT,
D.GEULETTE

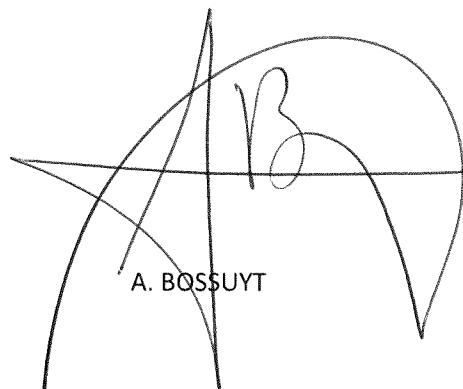
Conseiller, ff. président
Conseiller ,
Conseiller
Greffier,



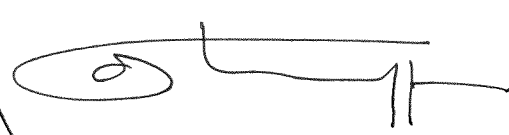
D.GEULETTE



A.-M WITTERS



A. BOSSUYT



C. VERBRUGGEN